

57

S. S. 43

COMMISSION chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bozérian destinée à réprimer les abus de la citation directe en matière correctionnelle. (N<sup>os</sup> 69, session extr. 1885, et 126, session 1886. — Nommée le 17 avril 1886.)

E. 79

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : LE CHERBONNIER. *Président.*
- 2<sup>e</sup> — MORELLET. *Secrétaire*
- 3<sup>e</sup> — JOSEPH CABANES.
- 4<sup>e</sup> — BARNE.
- 5<sup>e</sup> — MARION.
- 6<sup>e</sup> — BOZÉRIAN.
- 7<sup>e</sup> — PARIS.
- 8<sup>e</sup> — FORCIOLI.
- 9<sup>e</sup> — DE VERNINAC.

4



A

L'an mil huit cent quatre vingt six, le 19  
Avril, la commission nommée pour examiner la  
proposition de loi destinée à réprimer les abus  
de la citation directe en matière correction-  
nelle présentée par M. Bojérian s'est réunie  
dans le local du 5<sup>ème</sup> bureau à une  
heure d. l'après-midi.

Étaient présents M. M. Bojérian, de  
Vormann, Barne, Gabones (prop.), Lecherbonnier,  
Morellet.

M. M. Forcicoli et Marion s'étaient fait  
excuser.

M. Lecherbonnier a été nommé Président  
M. Morellet a été nommé secrétaire.

La Commission s'est ensuite  
ajournée à une date ultérieure dont  
la détermination est laissée à M. le  
Président.

Le Président.

A Lecherbonnier

Le Secrétaire

Morellet

L'an mil huit cent quatre vingt six, le  
12 juin, la commission s'est réunie dans le local  
du 5<sup>ème</sup> bureau à une heure d. l'après-midi

Étaient présents M. M. Bojérian, Barne,  
Gabones, Forcicoli, Marion, <sup>de Vormann</sup> Lecherbonnier Président  
et Morellet secrétaire.

M. M. Paris et de Vormann, absents, s'étaient  
fait excuser.

M. Bojérian rappelle, en termes généraux,  
les motifs exposés en tête du projet de loi imprimés

distribuer au Sénat. Il fait connaître qu'il persiste dans le principe de sa proposition sauf à chercher une formule différente, s'il le faut, à la disposition de la loi.

Le plaideur contre lequel une partie civile a lancé une citation directe correctionnelle faite à tort et de mauvaise foi n'a qu'un, aujourd'hui, pour se défendre contre les effets de cette citation abusive, que les dommages-intérêts qu'il peut demander aux cours ou aux tribunaux de première instance en vertu des articles 191 du code d'instruction criminelle, <sup>et 1382 du code civil</sup> ou bien ~~la citation ou l'action~~ en dénonciation calomnieuse qu'il aille l'article 373 du code pénal, combiné avec les articles du code d'instruction criminelle, lui permettent de recourir. Les dommages-intérêts qu'il pourra demander ~~par application de l'article 191 du code d'instruction criminelle~~ ne constituent pas pour lui, dans beaucoup de cas, une protection suffisante. Quant aux armes qu'il posséderait ~~par suite de l'article~~ dans l'art. 373 du code pénal, elle ne le protègent pas non plus suffisamment. En effet, il ne pourra s'en servir que de deux manières: soit en assignant reconventionnellement son adversaire devant la juridiction où celui-ci l'a lui-même cité; soit, après que cette dernière aura statué et déclaré l'action originaire non fondée, en assignant ledit adversaire en dénonciation calomnieuse par une action directe ~~distincte~~ et subséquente. Or, comment exiger de lui que,

Dès le moment où il est cité, il procure  
sans discontinuer, hic et nunc, sans attendre  
l'audience et les indications qu'elle  
fournit sur la tournure que prend  
l'affaire, il procure, dis-je, hic et  
nunc la résolution de citer reconvention-  
nellement lui-même? Et s'il ne  
prend pas, dès avant l'audience pour  
laquelle il est cité, cette voie de la  
citation reconventionnelle, s'il attend  
pour agir qu'il ait été statué par  
la juridiction devant laquelle il a  
été traîné, que ne voit que l'action  
~~sub~~subéquente en dénonciation  
calomnieuse exercée, soit par lui, en  
vertu de l'art 182 du code d'instruction  
criminelle, soit par le ministère  
public, sur sa plainte, aura le  
désavantage d'intervenir après un temps  
parfois beaucoup trop long? ~~Et~~ Or  
présenter M. Bozévian voudrait que,  
en dehors de l'action reconventionnelle ou  
de l'action subéquente et destinée en dénonciation  
calomnieuse, le défendeur à tort actionné  
en police correctionnelle, fût, à l'audience  
même où son affaire est débattue, requis  
de ce qu'il y a d'abusif, de téméraire  
et de mauvais dans la citation dont il  
a été l'objet; il voudrait que là, à  
l'audience correctionnelle même, et sans  
citation préalable en dénonciation calom-  
nieuse, son adversaire pût être puni

procès de la dénonciation calomnieuse  
 que constitue la citation donnée  
 de mauvaise foi - C'est une procédure  
 rapide, expéditive qu'il voudrait pour  
 l'application immédiate de l'art. 373.

Il conçoit qu'il convient peut  
 être que le tribunal ne prononce  
 pas d'office une peine contre le  
 demandeur originaire culpable, mais  
 il voudrait que, à l'audience même,  
 sur le vif, alors que les juges ont  
 devant eux tout palpitants les éléments  
 du procès, ils pussent sur la réquisition  
 du ministère public, prononcer  
 une peine ~~sauf~~ autre forme de  
 procès. C'est la garantie qu'il voudrait  
 établir contre l'abus de la citation  
 permise aux parties par l'article 182  
 du code d'instruction criminelle.

M. Barne ne partage pas les  
 idées exprimées par M. Bazouin et  
 il remarque qu'il peut être fait  
 abus de l'article 182 par des parties civiles  
 malhonnêtes, mais il lui semble que  
 la possibilité perdurante entre elles  
 de condamnations en dommages-intérêts  
 d'une part, ou de les faire condamner  
 pénalement, pour dénonciation calom-  
 nieuse, d'autre part, constitue une  
 protection suffisante en faveur de  
 l'honnête homme qu'elles voudraient  
 atteindre par leurs agissements déloyaux.

Il ne voit pas qu'il soit si difficile de se résoudre, dès avant l'audience pour laquelle on est cité, à citer soi-même recurremment en dénonciation calomnieuse. Il est naturel dit-on, avant de se résoudre à citer, d'attendre la tournure que prendra l'affaire à l'audience? Cela semblerait naturel pour celui qui n'est pas fort de son bon droit; mais ~~l'honnête homme~~ l'honnête homme, lui, n'a pas besoin d'attendre l'audience pour savoir qu'il a raison: il peut savoir, lui, par avance, quelle sera la physionomie des débats: or c'est de l'honnête <sup>homme seul</sup> ~~seul~~ que l'on doit s'efforcer de protéger...

D'autre part, transformer, à l'audience même, sans citation préalable, le demandeur, le plaignant, en défendeur, en culpé, comme le voudrait M. Boziveau, n'est-ce pas contraire aux principes les plus élémentaires des débats avec droit de la défense?

Enfin, ne sait-on pas que les plaintes les mieux fondées échouent parfois, à l'audience à cause de défaillances de témoins sur les dépositions desquels on pourrait légitimement compter? Veut-on que, dans la crainte que ces défaillances - toujours possibles - ne fassent perdre son action pour téméraire - un plaideur timide n'ou plus désormais user du droit

que lui confère l'art 182 - et  
faudrait-il que, dans le désir  
trop intense de réprimer les abus  
de l'application de cet article, on  
arrive à ~~un~~ restreindre abusivement  
l'exercice du droit que il confère ?

L'état actuel de la législation  
semble à M. Barne garantir tous  
les droits : et de ceux qui usent  
de l'art 182 et de ceux contre lesquels  
on en use ; il n'y a point lieu  
d'innover. Ce n'est tout en rendant  
justice aux sentiments qui ont  
dicté la proposition de loi

M. Gabanes est partisan  
de la proposition, en principe ; mais  
il pense qu'il y aurait lieu  
à rechercher une rédaction autre  
que celle qui a été proposée.

Il ne venait pas d'inconvénients  
à ce que, sans citation préalable, le  
demandeur originaire pût être transfor-  
mé, à l'audience même, en défendeur  
à une action en dénonciation calom-  
nieuse. Cette possibilité, de lui connue,  
le forcerait à réfléchir davantage, avant  
d'entreprendre de citer son adversaire  
en police correctionnelle. D'ailleurs,  
si la loi consacrait cette possibilité, on  
peut dire que les droits de la défense  
essentielle du demandeur originaire  
seraient eux-mêmes garantis, puisqu'il

ou citant comme demandeur, il  
saurait que, des pas la loi même, il  
se soumet du même corps au rôle  
de défendeur, d'incertitude éventuelle - et  
que, par <sup>répète</sup> la, il préjugerait sa défense  
en même temps que l'attaque  
qu'il dirige contre son adversaire.

M. Forcioli combat au sujet  
l'argumentation de M. Barne. Il estime  
qu'il n'est pas exact que les plaideurs  
honnête homme puissent toujours  
répondre sur le champ par une  
citation reconventionnelle à une  
citation qui les défend indirectement  
à la police correctionnelle. Il cite  
d'ailleurs, comme M. Cabannes, que  
le pouvoir conféré aux juges de condam-  
ner le demandeur originaire sans  
citation préalable à leur signature  
ne violerait pas les principes relatifs  
aux droits de la défense.

Un des inconvénients de la  
citation directe donnée à tort par une  
partie civile lui posant être de  
contraire le prévenu, dans ce  
cas comme dans celui de citation  
à la requête du ministère public,  
à venir lui-même à l'audience  
sans pouvoir de faire représenter  
toutes les fois que la peine de  
l'emprisonnement pourrait être  
prononcée. Il voudrait qu'on modifiât

l'article 185 du code d'instruction  
criminelle en ce sens que le prévenu  
peut se faire représenter ou faire  
représenter quand il n'est cité  
qu'à la requête d'une partie  
civile.

M. Lecherbonnier, Président,  
déclare qu'il lui est difficile de voir pas voir  
une violation des principes relatifs aux  
droits de la défense dans ce fait que le  
demandeur originaire poursuit, ~~etc.~~,  
à l'audience même, à raison des faits  
antérieurs à cette audience, être transféré  
en inculpé, sans qu'aucune citation  
précédente l'ait averti d'avoir à préparer  
sa défense. Il est bien vrai qu'on dit que  
si le lui décidait qu'il en peut être  
avisé, l'intéressé saurait ce qu'il devrait  
savoir que, en citant comme demandeur  
il aura pas le même à se préparer  
au rôle de défendeur éventuel, mais  
ce n'est là qu'une application du fameux  
proverbe : "nul n'est censé ignorer la loi",  
si commode parfois, mais qui, dans  
nombre de cas, est en soi complet <sup>absolu</sup>  
avec la réalité. Les droits de la défense  
veulent être soigneusement sauvegardés, et  
quiconque est inculpé doit, avant  
de répondre à l'inculpation, être avisé  
qu'il a à préparer sa défense.

Il y aurait <sup>d'ailleurs</sup> ~~fa~~ crainte que la  
procédure expéditive que l'on propose

n'aboutit, à des jugements trop sommairement étudiés et qui méritent ceux qui en seraient frappés à la merci de pures impressions d'audience hâtivement formées.

M. Morellet dit que si, en dehors de la citation requise antérieurement à l'audience où vient l'affaire, on veut établir une procédure expéditive qui permette aux juges saisis par le plaignant d'appliquer à celui-ci les peines de la dénonciation calomnieuse, il faudrait du moins, dans la procédure à instituer, s'inspirer des préoccupations exprimées par M. le Barre et Le Chevalier et prendre grand soin de garantir les droits de la Défense du plaignant. 2° D'éviter la possibilité de jugements rendus à son insu, trop ou trop peu.

Peut-être pourrait-on, par exemple, dans le cas où le plaignant est présent à l'audience remplacer la citation manquante par un délai à l'égard de l'accusé imparti pour le défendre par lui-même ou par un avocat, et, dans le cas d'absence du plaignant, renvoyer à un autre jour ultérieur à laquelle il serait dûment cité.

M. Morellet en a écrit d'autres  
 d'un autre système d'écriture,  
 quant à présent. Il est simple  
 même qu'il y a lieu de  
 rechercher si l'on ne pourrait  
 pas arriver à une rédaction  
 du projet qui, tout en protégeant  
 les droits de la défense du  
 plaignant, donnerait satisfaction  
 à la pensée qui a animé  
 l'auteur du projet.

M. Marion croit, lui  
 aussi, qu'il y aurait lieu  
 d'étudier une rédaction nouvelle  
 du projet.

La Commission décide  
 que, dans sa prochaine réunion,  
 elle examinera les nouvelles  
 rédactions du projet qui pourront  
 être présentées.

Le Président

A. Lecherbonnier

Le Secrétaire

h. Morellet

s

li